

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 483-21-U

Règlement modifiant le règlement de zonage no 483-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage no 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin de modifier une disposition portant sur l'aménagement d'un escalier extérieur pour un bâtiment, sur l'orientation de la façade principale d'un bâtiment, ainsi que certaines normes visant les usages autorisés et l'implantation d'un bâtiment principal pour la zone C-006;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 novembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'article 73, intitulée *Nombre d'usages principaux sur un terrain et mixité d'usages*, au paragraphe 1, par le remplacement du point c, par le suivant :

- « c) Pour les bâtiments commerciaux de plus d'un étage, l'usage commercial peut être situé sur le même étage qu'un étage occupé à des fins résidentielles. Par contre, l'usage commercial ne doit pas être situé sur un étage supérieur à un étage occupé par un usage résidentiel; ».

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'article 120, intitulée *Traitement des façades d'un bâtiment principal*, par l'ajout d'un quatrième alinéa qui est le suivant :

- « La façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers la ligne avant de terrain qui donne sur la rue. ».

ARTICLE 4

Le Règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'article 125, intitulée *Escalier extérieur*, au premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante :

« Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment principal n'ayant pas de sous-sol et dont l'escalier extérieur donne accès à la porte d'entrée principale qui est située au-dessus d'une partie basse du bâtiment, et à une hauteur de moins de 2,45 mètres, mesurée à partir du niveau du sol. ».

ARTICLE 5

Le Règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'article 220.11, intitulée *Mixité des usages*, par l'ajout du deuxième alinéa qui est le suivant :

« Dans la zone C-006, le terrain faisant partie de la zone doit être occupé par des usages du groupe commercial et des usages du groupe résidentiel, tels qu'autorisés à la grille des usages et normes de la zone. ».

ARTICLE 6

Le Règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'annexe « B », intitulée *Grilles des usages et normes*, à la grille de la zone « **C-006** », le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet de règlement :</i>	17 novembre 2021
<i>Adoption du 1^{er} projet de règlement :</i>	17 novembre 2021
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	22 novembre 2021
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	22 novembre au 7 décembre 2021
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	12 janvier 2022
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	17 janvier 2022
<i>Adoption du règlement :</i>	2 février 2022
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	29 mars 2022
<i>Entrée en vigueur :</i>	29 mars 2022
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	6 avril 2022

ANNEXE 1
Grille des usages et normes de la zone C-006